

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 10 octobre 2024**

Date de la Convocation :  
4 octobre 2024  
Date de mise en ligne sur le site internet : 21 octobre 2024

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	37
<u>Absents</u> :	13
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	5
<u>Votants</u> :	42
- <u>Pour</u> :	41
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	1

Le dix octobre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT – Marc BOEGLIN – François BOLOT – Christophe CADET - Anne CATRIN – Roland CHAPUIS – Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Gérard DEGUY – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT - Véronique JEANDET – André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Robert ROBLOT - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT – Pascal THERON – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Bruno BETHENOD – Laurent BOISSEROLLES – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Henri LECHENET - Jean-Claude MARCAIRE – Séverine PRUDHOMME - Christian ROY – Nicolas TASSIN – Elise THEUREL

**Étaient absents** : Cyril BELLANT - Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT

**Ont donné pouvoir** : Martine DESCHAMPS pouvoir à Gérard PONSOT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY pouvoir à Virginie MEUNIER - Nicolas TASSIN pouvoir à Anne CATRIN - Elise THEUREL pouvoir à Véronique JEANDET

**Suppléants présents** : /

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2024-04-03 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) et de la prime d'équipement informatique**

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial le 16 septembre 2024,

**Le Président propose de mettre en œuvre le complément indemnitaire annuel – CIA au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :**

**Cadre général :**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel -CIA- tenant compte de la manière de servir et de l'engagement. Le versement de ce complément, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent sur la base de l'entretien professionnel annuel.

**Bénéficiaires :**

Sous réserve que le cadre d'emploi dont ils relèvent soit éligible au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel -RIFSEEP, les agents bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en fonction depuis le 1er janvier de l'année concernée et toujours en activité au moment du versement.

**Montants et périodicité de versement :**

Les montants annuels du CIA, identiques pour toutes les catégories et tous les cadres d'emplois éligibles, sont compris entre 0 € (montant plancher) et 500 € (montant plafond) dans les conditions suivantes :

CONDITIONS	MONTANTS BRUTS
Agent faisant preuve d'un engagement exceptionnel	Plafond : 500 €
Agent effectuant un travail très satisfaisant	Intermédiaire + : 400 €
Agent effectuant les missions conformément aux attendus	Base : 300 €
Agent ayant des points à améliorer	Intermédiaire - : 200 €
Agent ne remplissant pas les attentes sur son poste ou ayant eu une sanction disciplinaire dans l'année	Plancher : 0 €

Une enveloppe est attribuée pour chaque service sur la base d'un montant moyen par agent de 350€ et du nombre d'agents composant le service.

Sur la base des entretiens professionnels, chaque chef de service propose un montant individuel par agent, dans le respect des conditions et montants énoncés ci-dessus ainsi que de l'enveloppe allouée à son service.

Une commission d'harmonisation composée du Président de la Communauté de Communes, de la Direction Générale et des Directeurs se réunit pour étudier les propositions au regard des enveloppes allouées.

Le montant individuel attribué à chaque agent relève de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel et est versé en une seule fraction avec la rémunération du mois de décembre au plus tôt, janvier N+1 au plus tard, après la campagne annuelle des entretiens professionnels d'évaluation.

**Proratisation :**

Le CIA est proratisé selon le temps de travail de l'agent dans les conditions suivantes :

- Temps de travail inférieur à la moitié d'un équivalent temps plein = 50% du montant du CIA
- Temps de travail supérieur ou égal à la moitié d'un équivalent temps plein = 100% du montant du CIA

Le montant du CIA sera également proratisé en fonction du temps de présence effectif de l'agent durant une période de référence qui correspond aux douze derniers mois précédents le mois de versement, soit du 01 novembre N-1 au 30 octobre N. Le décompte des absences se fait en jours calendaires, selon les critères suivants :

- Entre 0 et 30 jours d'absence sur la période de référence = versement de 100% du montant défini individuellement
- Entre 31 jours et 60 jours sur la période de référence = versement de 50% du montant défini individuellement
- Au-delà de 61 jours sur la période de référence = aucun versement

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption, les autorisations spéciales d'absence et les jours de grève, le CIA sera maintenu intégralement.

Le CIA sera donc versé :

- Au prorata du temps de travail de l'agent,
- Au prorata du temps de présence effectif sur la période de référence en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), de congé de longue maladie, de congé de grave maladie et de congé de longue durée.
- Uniquement aux agents éligibles et en activité au moment du versement.

**Le Président propose également de mettre en œuvre la prime d'équipement informatique au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :**

Cadre général :

Il est instauré une prime d'équipement informatique au profit des enseignants de l'Ecole des 3 Arts. Le versement de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'instauration de la prime d'équipement informatique est conditionnée à la non éligibilité des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique au Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel-RIFSEEP, elle cessera d'être versée lorsque les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP.

Bénéficiaires :

Les agents bénéficiaires de la prime d'équipement informatique sont les agents relevant des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en fonction au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée et toujours en activité au moment du versement.

Pour les agents en contrat à durée déterminée, le contrat doit être d'une durée d'au moins un an ou les contrats successifs doivent être d'au moins un an, sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Montants et périodicité de versement :

Le montant annuel de la prime d'équipement informatique est fixé à 176 € brut (montant de référence en 2024).

Les agents qui exercent à temps partiel ou à temps non-complet perçoivent la prime à taux plein. La prime d'équipement informatique fait l'objet d'un versement annuel en une seule fraction avec la rémunération du mois de décembre au plus tôt, janvier N+1 au plus tard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) et de la prime d'équipement informatique à compter de 2024 dans les conditions précédemment énoncées,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 14 octobre 2024

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

**Pièces jointes :**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.